

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2011

**PARTICIPATION DES CITOYENS AU FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE PÉNALE
ET JUGEMENT DES MINEURS - (n° 3532)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 214

présenté par
M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 17

A l'alinéa 6, substituer au mot :

« douze »,

le mot :

« six ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Cet amendement a pour objet de s'assurer du caractère suffisamment récent des informations relatives à la personnalité du mineur. En effet, l'article 17 ouvre la possibilité de prendre en compte des informations sur le mineur qui remontrient à près d'un an, alors que sa situation a pu largement évoluer dans un tel délai. Aussi le présent amendement vise à réduire ce délai à six mois. Il permet également de répondre à la critique du Conseil Constitutionnel dans sa décision du 10 mars 2011 relative à la LOPPSI 2, qui avait censuré cette disposition au motif qu'elle ne « garantit pas que le tribunal dispose d'informations récentes sur la personnalité du mineur ».